

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI n°93-001

portant réforme institutionnelle du Secteur des Télécommunications et du secteur de la Poste (Services postaux, Service des mandats et Chèques Postaux)

EXPOSE DES MOTIFS

La gestion du secteur des Postes et Télécommunications a été toujours exclusivement confiée à une Administration Publique dotée d'un budget annexe dont le fonctionnement est régi par la règle très stricte de la comptabilité publique avec tout ce que cela comporte comme lourdeur administrative.

Le mouvement mondial de déglobalisation et de déréglementation dans ce secteur a amené sur le marché des concurrents potentiellement puissants qui oblige toutes les Administrations à revoir sérieusement leur politique de gestion.

Globalement un consensus semble se dégager, au niveau de l'ensemble des administrations et organismes mondiaux des Postes et télécommunications, sur les principales options à retenir pour la gestion dynamique et commerciale du secteur, à savoir :

- ⇒ la séparation des fonctions de réglementation assurées par l'Etat et les fonctions d'exploitation assurées par les opérateurs autonomes ;
- ⇒ la séparation des services postaux et des services de télécommunications.

I LES BASES DE LA NOUVELLE REFORME:

La gestion du secteur notamment celui des télécommunications revêt un caractère stratégique de souveraineté nationale où manifestement plusieurs intérêts nationaux et internationaux peuvent se croiser du fait de la haute rentabilité du sous-secteur.

Les orientations globales de politique sectorielle concernant la poste et les Télécommunications conformes aux tendances mondiales actuelles sont alors retenues, à savoir :

- ⇒ la séparation des fonctions de réglementation assurées par l'Etat auxquelles seront associées des instances nationales compétentes d'une part, et des fonctions d'exploitation assurées par des Opérateurs autonomes d'autre part ;
- ⇒ la séparation de la gestion de la Poste avec celle des Télécommunications répondant à un double objectif de clarification des comptes et d'une meilleure coordination de gestion pour ces deux types de métiers totalement différents ;
- ⇒ le regroupement des télécommunications nationales ou internationales dans un Opérateur nationale unique ayant une large autonomie financière et de gestion ;

- ⇒ la formation et la valorisation des compétences expertises nationales afin de maîtriser à terme la gestion de l'ensemble du secteur.

Les principes fondamentaux suivants sont aussi à prendre en compte :

- ⇒ la notion de l'amélioration du service public (la création d'un Opérateur principal dans lequel l'Etat participera avec d'autres partenaires restants afin d'assurer la non-exclusivité par un seul opérateur) ;
- ⇒ la libéralisation des autres services encadrés par l'octroi de licences d'exploitation pour d'autres opérateurs ;
- ⇒ la création d'un Exploitant Public Postal qui pourra mettre en place des filiales pour la gestion des autres services postaux ;
- ⇒ la non-exclusivité sur l'exploitation du réseau de base au sein de l'Opérateur principal des télécommunications ;
- ⇒ la libéralisation des services encadrés soumis à une libre concurrence ;
- ⇒ l'assouplissement des modalités de la gestion sociale concernant les ressources humaines: le personnel actuel du Ministère des Postes et Télécommunications aura le choix d'être transféré de plein droit aux deux entités citées au paragraphe III, ou de rester au sein du Ministère de tutelle ;
- ⇒ la promotion des services financiers postaux par l'aide à l'initiative dans chaque dimension d'activité postale portant sur la gestion des épargnes sociales ou des services des CCP (investissement-assurance-vie épargne logement...)

II OBJECTIFS ET STRATÉGIES DU SECTEUR:

Les principes et les objectifs essentiels que vise l'ETAT dans le secteur répondent à des impératifs de développement basé sur le désengagement de la puissance publique qui doit exercer des pressions de gestion sur les différents Opérateurs. Il faut donc sortir la gestion des Postes et des Télécommunications de la gestion administrative actuelle.

Ces objectifs seront envisagés dans une optique de prise en compte de la participation des privés et d'en assurer l'encadrement par le biais du Ministère de tutelle qui pourra s'appuyer sur les services d'une Entité de réglementation indépendante et transparente.

La stratégie est basée sur le développement des activités dans le secteur conformément aux critères d'universalité, de la disponibilité et de l'amélioration du service.

III. RÔLE DE L'ÉTAT :

Les interventions de l'Etat dans le secteur doivent être du type régulateur :

- l'Etat doit fournir un cadre juridique et réglementaire global pour gérer favorablement une situation de concurrence dans le secteur de la Poste et des télécommunications ;
- l'Etat mettra en place des entités autonomes concessionnaires des services publics dont un Opérateur principal des télécommunications ou l'Etat participera avec d'autres partenaires, sans toutefois capitaliser son patrimoine et un Exploitant Public Postal pouvant créer ses propres filiales ;
- l'Etat devra créer un environnement favorable à la participation des initiatives privées

sur les services encadrés afin d'accélérer le développement du réseau des télécommunications sur toute l'étendue du territoire ;

- l'Etat doit veiller en permanence à l'amélioration de la Qualité du service public par le suivi strict des cahiers de charges et des contrats de plan élaborés avec les opérateurs concernés.

L'Etat devra donc se désengager des opérations sur les autres services connexes mais non pas démissionner de son rôle de promoteur de service public. Sa gestion de tutelle devra répondre aux critères d'impartialité, de transparence et d'équité notamment pour ce qui concerne l'Autorisation et la délivrance de licences d'exploitation sur les services encadrés, (opérations de filialisation ou/et concession de service ...).

IV. PROCÉDURES ET PLAN D'ACTIONS :

Il est tout à fait normal que l'Etat puisse maîtriser les tenants et aboutissants des procédures de réalisation de sa propre politique dans le domaine des Postes et des Télécommunications.

Dès l'adoption de la loi portant sur la réglementation du secteur par l'Assemblée Nationale, mon Département concentrera tous ses efforts pour :

- instaurer préalablement le cadre juridique et réglementaire par la définition des nouveaux Codes des Postes et Télécommunications conformément à la nouvelle politique sectorielle aux fins de sa mise en oeuvre (étude déjà lancée par la Banque Mondiale) ;
- déterminer les rôles joués par l'Organisme de tutelle et de réglementation, l'Opérateur principal des Télécommunications et les autres Opérateurs intervenant dans les services encadrés ainsi que l'Exploitant Public Postal ;
- répondre rapidement dans un délai plus court que celui préconisé par les bailleurs de fonds et efficacement aux demandes exprimées pour appuyer la politique de relance économique et de promotion sociale du Gouvernement (réalisation d'opérations spécifiques pour les Zones à forte demande telles que les Zones économiques spéciales, les Zones industrielles et touristiques, lutte contre le désenclavement par la desserte des zones rurales et la contribution à la sécurité des biens et des personnes ...) pour ce faire, des actions précises et urgentes de réhabilitation doivent être menées sur les équipements essentiel de télécommunications ; et en même temps la mise en place de nouvelles structures doivent être effectuées de façon à assurer le développement uniforme de toutes les régions ;
- rattraper notre retard du point de vue technologique et de qualité de service et assurer la couverture géographique sur toute l'étendue du territoire.

V.OBJET DE LA PRÉSENTE LOI

La présente Loi a pour objet de fournir une base légale permettant à l'Etat :

1. de procéder à la mise en place d'un cadre réglementaire global pour gérer, d'une manière moderne, les secteurs de la Postes et les Télécommunications sur toute l'étendue du territoire ;
2. de mettre en place les diverses structures de gestion nécessitées par la nouvelle politique ainsi définie;
3. de permettre à l'Etat, en tant que partenaire, à participer à certaines des structures ainsi mise en place.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 93-001

**portant réforme institutionnelle du Secteurs Télécommunications et du Secteur de la
Poste (Services Postaux, Service des mandats et Chèques Postaux).**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 15 décembre 1993 la Loi dont la teneur suit:

TITRE I

REFORME INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la présente Loi, contenues dans ce TITRE PREMIER, s'appliquent au secteur des Télécommunications nationales et internationales.

ARTICLE 2

Les services et réseaux publics nationaux et internationaux des communications sous monopole de l'État, définis par la présente loi et précisés dans les textes réglementaires pris en son application, sont concédés par l'Etat à un exploitant autonome concessionnaire de service public qui sera soumis aux dispositions de la loi sur les sociétés sous réserve des dispositions de la présente Loi. Conformément à ce statut, le concessionnaire de service public mettra en œuvre une gestion commerciale assurant son équilibre financier et la rémunération du capital de ses actionnaires, tout en respectant les contraintes liées à sa concession de service public.

ARTICLE 3

Il est mis en place, afin d'exploiter les services et réseaux publics nationaux et internationaux les télécommunications, un exploitant autonome dénommé «OPÉRATEUR PRINCIPAL » dans lequel l'Etat participera avec d'autres partenaires.

L'opérateur Principal bénéficiera des régimes préférentiels définis par le Code des Investissements.

ARTICLE 4

Le Gouvernement fixe par décret :

- a-** les conditions et modalités de la participation de l'Etat au capital de l'Opérateur Principal ;
- b-** les modalités de nomination des membres du Conseil d'Administration représentant l'Etat ;
- c-** la composition les attributions et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Postes et Télécommunications visées l'article 19 de la présente Loi ;
- d-** le cadre juridique et réglementaire pour l'octroi des concessions, des licences aux services encadrés ouverts à la concurrence et des agréments conformément à l'article 10 ;
- e-** les missions et structures des Services de Ministère chargé de la Tutelle, et de la réglementation des télécommunication ;
- f-** et les règles relatives aux changements des statuts des personnels employés actuellement par le Ministère qui seront pris de plein droit soit par l'Opérateur Principal soit par le Ministère. Ces changements de statuts se feront, selon le choix des personnels concernés libres de rester ou de quitter l'administration, dans le respect des avantages acquis à la date de promulgation de la présente Loi.

**CHAPITRE II : DE LA CONVENTION DE CONCESSION
ET DU CAHIER DE CHARGE**

ARTICLE 5

Un décret du Gouvernement approuve :

- la convention de concession de service public conclue entre l'Etat représenté par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications et les concessionnaires de service public. Cette convention fixe la nature, l'étendue et la durée du service public concédé à l'Opérateur Principal ;
- le cahier des charges du concessionnaire de service public, qui fixe les charges, droits et obligations réciproques de l'Etat et du concessionnaire de service public.

ARTICLE 6

Les services publics des télécommunications sous monopole de l'Etat, visés à l'article 2 de la présente Loi, et considérés comme « services de base » sont :

- le service téléphonique vocal et de télécopie national et international commuté entre poste fixes;
- les services du télex et du télégraphe nationaux et internationaux.

Les réseaux de base des télécommunications visée à l'article de la présente Loi sont les infrastructures et équipements supports des services de base définis dans le présent article, et, en particulier, le réseau commuté national et international.

ARTICLE 7

Le concessionnaire du service public est chargé, pour la durée de la convention de concession visée à l'article 5 de la présente loi, de l'exploitation, de l'entretien, de la modernisation et du développement des services et réseaux de base des télécommunications nationales sous monopole de l'Etat pour lesquels il dispose d'un droit d'exploitation dans l'étendue, les limites et les conditions prévues par la convention de concession visée à l'article 5 de la présente loi et par les lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

ARTICLE 8

L'exploitant autonome concessionnaire de service public de la présente Loi pourra également exploiter, dans le cadre de licences d'exploitation accordées par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications, tous nouveaux services de télécommunications encadrés et /ou librement ouverts à la concurrence. Dans tous les cas, l'exploitant autonome concessionnaire de service public devra exploiter les services relevant du présent article sous les conditions de non entrave à la concurrence et de non abus de position dominante et, en tout état de cause, le cadre réglementaire qui sera mis en place par l'Etat.

ARTICLE 9

Certains services devront être obligatoirement fournis par le concessionnaire de service public, tout en étant ouverts à la concurrence. Ces services obligatoires sont définis dans le cahier des charges et comprennent notamment les cabines publiques et le service d'annuaire.

ARTICLE 10

Par exception aux dispositions de l'article 7 de la présente Loi, dans le cas où le concessionnaire de service public ne serait pas en mesure de fournir aux usagers qui en feraient la demande les services visés à l'article 6 de la présente loi, sont autorisées, sous réserve de l'octroi de licences spécifiques, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

1. la construction et l'exploitation, par un utilisateur ou un groupe fermé d'utilisateurs d'une liaison de télécommunications destinée à raccorder cet utilisateur (ou ce groupe fermé d'utilisateurs) au réseau de concessionnaire de service public ;
2. la construction et l'exploitation des réseaux par satellite à usage d'un groupe fermé d'utilisateurs, sous réserve que la station maîtresse soit située sur le territoire national ;
3. la construction et l'exploitation de liaisons de radiocommunications pour communiquer avec les zones non desservies et ne pouvant pas être desservies par le concessionnaire de service public.

ARTICLE 11

Le concessionnaire de service public assure la mission qui lui aura été confiée en application de la présente loi compte tenu des droits de l'Etat, des impératifs de défense nationale, de sécurité nationale et de développement économique national ainsi que des contraintes de service public définies dans le cahier des charges visé aux articles 5 et 22 de la présente loi. Le concessionnaire de service public est responsable de la sécurité des installations de télécommunications dont il a la charge Il garantit notamment la continuité du service dont il est chargé et sa neutralité vis-à-vis de tous les agents économique, sociaux et politiques. Il garantit le secret de communications.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR PRINCIPAL

ARTICLE 12

L'opérateur Principal dispose des fréquences radio- électriques attribuées ou assignées, au jour de la signature de sa concession de service public à l'Etat pour l'exploitation du réseau général des télécommunications dans la limite des missions qui lui sont attribuées par la présente Loi. Il bénéficie des prérogatives de l'Etat en matière de protection des réseaux radioélectriques qu'il exploite et supporte les obligations qui en découlent vis avis des riverains.

ARTICLE 13

Le concessionnaire de service public jouit des droit et est soumis aux obligations, qui sont prévus par le texte en vigueur, pour l'implantation des installations et lignes aériennes ou souterraines des réseaux de service public des télécommunications sous monopole de l'Etat sur les propriétés privées, leurs aplombs ou leurs accès.

Ses relations avec les propriétaires concernés s'effectuent par l'intermédiaire de l'Etat, représenté par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications. Ce dernier pourra, par arrêté, déléguer, dans les conditions et limites qu'il fixera lui même, les pouvoirs détenus en matière par l'Etat.

ARTICLE 14

Le concessionnaire de service public est subrogé, vis -à-pic des tiers, dans les droits et obligations découlant pour l'Etat de contrats, conventions ou marchés relatifs aux services qui lui sont transférés, sauf exceptions légales et réglementaires. Les conventions de rétrocessions au concessionnaire de service public des emprunts passés au futurs contractés par l'État pour le financement du développement des services exploités par l'exploitant autonome sont approuvées par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et Télécommunications et du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 15

Le Cahier des Charges peut imposer au concessionnaire de service public des contraintes sociales et/ou d'aménagement du territoire. L'Etat remboursera à l'exploitant autonome, après imputation préalable au budget de l'Etat, la contre-valeur des charges financières découlant de ces contraintes et de ces mesures selon des modalités définies dans le contrat de plan.

ARTICLE 16

Les conditions et modalités d'application du présent chapitre seront fixées dans les cahiers des charges.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES ENCADRES ET AUX SERVICES SOUMIS A LA LIBRE CONCURRENCE

ARTICLE 17

Les réseaux et services de télécommunications autre que les services de base comme définis de la présente loi ou que ceux ouverts à la libre concurrence sont appelés au sens de la présente loi «services encadrés». Leurs exploitations sont confiées à un ou plusieurs opérateurs munis de licences d'exploitation délivrées par le Ministère chargé des Postes et Télécommunications aux conditions fixées par des cahiers des charges spécifiques approuvés par arrêtés du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 18

Les matériels et services ouverts à la libre concurrence peuvent être librement commercialisés et exploités pour autant qu'ils respectent la réglementation en vigueur et ses normes et que les matériels mis en service aient, au préalable, été agréés dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les utilisations du spectre radioélectrique des services ouverts à la libre concurrence devront, en tout état de cause, obtenir les allocations préalables de fréquences prévues par la réglementation.

ARTICLE 19

Les natures et définitions des réseaux, et services « encadrés » et des matériels et services soumis à la libre concurrence aux sens des articles 17 et 18 de la présente loi et les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret pris en Conseil du Gouvernement.

ARTICLE 20

Durant la période d'exclusivité accordée à l'Opérateur Principal les dispositions relatives aux services encadrés et aux services soumis à la libre concurrence seront prises par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARTICLE 21

Le Ministère chargé des Postes et Télécommunications est chargé de la tutelle des divers exploitants autonomes titulaires de concessions ou de licences de télécommunication et de la réglementation de l'ensemble des services de télécommunication. Ce ministère est assisté, à titre consultatif, d'une Commission Nationale des Postes et Télécommunications composée de parlementaires de représentants de l'Etat du monde juridique et universitaire, des opérateurs économiques ainsi que d'experts reconnus, afin de satisfaire aux trois critères suivants : compétences techniques, indépendance et transparence. Un décret pris en Conseil du Gouvernement pourra étendre les compétences de la Commission Nationale des Postes et Télécommunications, pour lui permettre d'accomplir certaines missions qui lui sont confiés par l'Etat.

ARTICLE 22

Le Ministère chargé des Postes et Télécommunications a pour mission et attributions :

- de concevoir et de faire mettre en oeuvre, par le concessionnaire de service public, la politique sectorielle définie par les pouvoirs publics dans le domaines des télécommunications nationales et internationales ;
- de négocier, pour le compte de l'Etat, la concession et le cahier des charges être d'en assurer le suivi et le contrôle. Le cahier des charges précises en particulier les règles d'évolutions des tarifs des services publics sous monopole de l'Etat permettant de refléter les coûts des services et d'assurer les équilibres financiers du concessionnaire de service public ;
 - de préparer et de présenter au Conseil du Gouvernement pour approbation le cahier des charges du concessionnaire de service public et de veiller à son application ;
 - de délivrer les licences d'exploitation des services encadrés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et de leur opportunité, en vue d'assurer le développement du secteur aux meilleures conditions de coûts et d'efficacité pour l'économie nationale et les usagers ;
 - de définir et d'actualiser le cadre juridique et de la réglementation générale du secteur ;
 - de veiller à l'observation de la réglementation en vigueur, et notamment au respect de l'exclusivité et du cahier des charges de la concession de service public et du cahier des opérateurs des services encadrés soumis à licence ;
- d'assurer les relations avec les organisations internationales, de participer aux conférences régionales et internationales traitant de la politique et des problèmes généraux du secteur et de conclure les conventions, accords, traités et règlements internationaux y relatifs. Il associe le concessionnaire de service public à la conduite de cette action et veille à l'application des conventions accords, traité, et règlements internationaux auxquels l'Etat Malgache aura apporté sa signature ;
- d'assurer la gestion du spectre radioélectrique et d'allouer les fréquences radioélectriques aux divers opérateurs et autres usagers pour compte propre, qu'ils soient publics ou privés ;
- d'accorder des licences ou autorisations individuelles ou collectives prévues par la législation et de la réglementation en vigueur en vue d'une exploitation d'installation ou de réseaux de télécommunications à usages privés ;
 - de fixer les spécifications ou normes auxquelles doivent répondre les réseaux, équipements de réseaux ou terminaux, et services de télécommunication et de veiller à leur respect;
 - de fixer les caractéristiques techniques des appareils ou terminaux de télécommunications importés ou commercialisés sur le territoire national, de vérifier leur normalisation au plan national et international et leur conformité aux normes et prescriptions techniques, en vue de délivrer les agréments des installations et appareils de télécommunications selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23

Sur proposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications, le Ministre chargé de la justice habilite les agents d'un de ses Départements à se constituer à cet effet pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exploitation des postes et des télécommunications.

ARTICLE 24

Jusqu'à la promulgation du décret visé à l'article 4 alinéa f de la présente loi, les personnels employés par le MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS continuent à relever de la gestion et de la tutelle administration de ce ministère. Pendant cette période, ces personnels sont mis à la disposition de l'Opérateur Principal ou de toute autre entité choisie par le Ministre chargé des télécommunications. Les bénéficiaires de ces mises à disposition versent, en contrepartie, des redevances contractuelles à l'Etat. Ces redevances viennent en recettes du Budget Annexe des Postes et Télécommunications.

TITRE II

**RÉFORME INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR DE LA POSTE
(Services Postaux, Service des Mandats et Chèques Postaux)**

ARTICLE 25

Les dispositions de la présente Loi, contenues dans ce TITRE II, s'appliquent au secteur de la Poste.

ARTICLE 26

Il est créé une personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et de gestion, placée sous tutelle technique du Ministre chargé des Postes et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances, dénommée «**EXPLOITANT PUBLIC POSTE**», composé de deux centres de responsabilités et de profits :

- Services Postaux ;
- Mandats et Comptes Chèques Postaux.

CHAPITRE VI : DES MISSIONS DE L'EXPLOITANT PUBLIC POSTE**ARTICLE 27**

L'exploitant Public Poste a pour mission selon les dispositions propres à chacun de ses domaines d'activités contenues notamment dans les règlements d'exécution fixés par arrêtés et annexes au cahier des charges :

- d'offrir le Service Postal universel permettant l'établissement de relations régulières intérieures et internationales ;
- d'assurer sous toutes ses formes les services publics du courrier : correspondances, imprimés, journaux, paquets et colis postaux ordinaires ou recommandés avec valeur déclarée ou contre-remboursement en régime ordinaire ou accéléré. Les activités sous monopole sont définies dans les articles 35 et 38 de la présente Loi ;
- d'effectuer les transferts de fonds et l'usage des règlements par chèque et virement

en assurant la gestion des services publics des mandats et chèques postaux.

ARTICLE 28

L'exploitant Public Poste est habilité à exercer toute activité qui se rattache directement ou indirectement à son objet. Il peut créer des filiales, s'associer avec des départements locaux ou étrangers et prendre des participations dans des sociétés ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire aux attributions qui lui sont confiées par la présente Loi.

ARTICLE 29

L'exploitant Public Poste dessert l'ensemble du territoire national à travers le réseau des établissements postaux. Dans le cadre de cette mission de service public et pour favoriser le désenclavement des zones rurales, l'Exploitant Public Poste, à la demande d'autres organismes publics ou privés, peut fournir contre rémunération des prestations qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer.

ARTICLE 30

Un cahier des charges approuvé par décret du Gouvernement fixe les droits et obligations de l'Exploitant Public Poste et le cadre général dans lequel sont gérées ses activités. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées :

- la desserte de l'ensemble du territoire national ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la qualité et la disponibilité des services offerts ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- la contribution à l'exercice des missions de défense et de la sécurité publique ;
- la continuité du service public ;
- l'adaptation des services aux besoins nouveaux des usagers ;
- les règles de fixation des tarifs ;
- les règles de remboursement des charges de service public résultant des tarifs spéciaux consentis à la presse et du fonctionnement des bureaux de poste déficitaires.

ARTICLE 31

Les activités de l'Exploitant Public Poste s'inscrivent dans le contrat de programme passé avec l'Etat qui précise les engagements réciproques des deux parties.

Ce contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'Exploitant Public Poste et au groupe qu'il forme avec ses filiales et partenaires ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Il précise le cadre financier global en particulier dans les domaines des tarifs des services de base, des charges d'exploitation et des effectifs.

Il fixe les conditions dans lesquelles l'Etat assurera à l'Exploitant Public Poste le règlement des charges de service public qu'il a supportées et des prestations fournies aux administrations.

ARTICLE 32

Un décret du Gouvernement, portant missions et structures de l'Exploitant Public Poste, détermine, la composition, le fonctionnement et les attributions des organes dirigeants de l'Exploitant Public Poste.

ARTICLE 33

L'exploitant Public Poste est substitué à l'Etat dans les contrats conclus antérieurement à la mise en place de l'Exploitant Public Poste avec les agents contractuels.

ARTICLE 34

Les actions en justice concernant les biens, droits et obligations engagées avant la mise en place de l'exploitant Public Poste qui relevaient, avant cette mise en place, de la compétence de la juridiction administrative lui reste attribuées.

CHAPITRE VII : DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES A L'EXPLOITANT PUBLIC POSTES ET DES SERVICES AUTORISES**ARTICLE 35**

Le transport des lettres quel que soit le poids ainsi que des paquets de papiers d'un poids n'excédant pas jusqu'à deux kilogrammes est une activité réservée, constitutive d'un monopole. On entend par transport, toute activité destinée à la collecte, à l'acheminement et à la remise des envois au destinataire.

ARTICLE 36

L'activité définie à l'article 35 est exclusivement confiée à l'Exploitant Public Poste.

En conséquence, il est interdit à tout entrepreneur de transports, ainsi qu'à toute personne étrangère à l'Exploitant Public Poste de s'immiscer dans le transport des objets désignés à l'article 35.

ARTICLE 37

Les droits d'émettre des timbres-poste et des figurines postales pour l'affranchissement des correspondances et de les retirer de la vente sont réservés exclusivement à l'Exploitant Public Poste.

La reproduction de timbres-poste et de figurines postales n'est pas admise lorsque des reproductions sont de nature à être confondues avec des timbres-poste en cours de validité.

ARTICLE 38

Les opérateurs intervenant dans l'exploitant de certains services hors monopole connexes aux opérations postales, tels que le courrier accéléré à délai garanti et les colis postaux sont tenus d'obtenir l'autorisation du Ministre chargé des Postes et Télécommunication dans les conditions fixées à l'article 49 de la présente Loi.

CHAPITRE VII: DU CADRE DE GESTION**ARTICLE 39**

L'exploitant Public Poste doté de l'autonomie financière et de gestion, assure la gestion de son patrimoine, exploite les services qui lui sont confiés selon les règles de la gestion commerciale et veille à l'équilibre financier de ses activités.

A ce titre, il dispose de ses moyens de trésorerie, procède à l'élaboration de ses états prévisionnels de recettes et de dépenses, détermine le volume de ses investissements et évalue ses besoins de financement.

ARTICLE 40

La trésorerie d'exploitation de l'Exploitant Public Poste peut être déposée dans les Banques Primaires ou à la Banque Centrale aux conditions du marché. L'exploitant Public Poste peut être autorisé à placer des fonds sur le marché monétaire.

ARTICLE 41

Pour assurer la garantie des avoirs des tiers sur les comptes chèques postaux, l'Exploitant Public Poste est tenu de disposer en permanence, sur des comptes bancaires spécialisés, de la contrepartie du montant de ces dépôts, dans des conditions qui assurent leur rentabilité et leur liquidité.

L'exploitant Public Poste ne peut utiliser le Fonds des Tiers pour financer son exploitation ou son investissement.

L'exploitant Public Poste peut aussi introduire de nouveaux produits financiers investissements productifs, assurance-vie, épargne-logement, et éventuellement le partenariat avec d'autres secteurs bancaires peut être aussi envisagé.

Un décret du Gouvernement fixe le nouveau statut des Chèques Postaux. L'exploitant Public Poste bénéficie des droits préférentiels définis par le code des investissements.

ARTICLE 42

Les dépôts des tiers aux Chèques Postaux déposés au Trésor, au profit de la mise en place de l'Exploitant Public Poste, lui seront progressivement transférés dans un délai maximum de cinq ans. Les sommes restant temporairement à la disposition du Trésor porteront intérêt au taux du marché.

| |
|---|
| CHAPITRE IX : DE LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE |
|---|

ARTICLE 43

Les biens appartenant à l'Etat destinés actuellement à l'exploitation de la Poste seront mis à la disposition de l'Exploitant Public Poste suivant les accords passés entre l'Etat et l'Exploitant Public Poste.

ARTICLE 44

Pour assurer la protection du domaine public, l'Exploitant Public Poste bénéficie des prérogatives des puissances publiques reconnues aux organismes assurant l'exploitation des services publics.

ARTICLE 45

Les conditions particulières de gestion du patrimoine immobilier appartenant à l'Exploitant Public Poste sont précisées dans le cahier des charges, de manière à lui permettre de procéder librement aux actes de gestion et notamment aux acquisitions, échanges, locations, aliénation des biens nécessaires à l'exercice de ses activités.

| |
|---|
| CHAPITRE X : DES RELATIONS AVEC LES CLIENTS, LES FOURNISSEURS ET LES TIERS |
|---|

ARTI**CLE****46**

Les relations de l'Exploitant Public Poste avec les clients, fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative.

ARTICLE 47

La responsabilité encourue par l'Exploitant Public Poste vis-à-vis des clients, du fait de la fourniture de prestations, demeure engagée conformément aux dispositions du règlement d'Exploitation et du cahier des charges et des conventions et arrangements internationaux, sous réserve des stipulations contractuelles prévues dans les conventions qui seront conclues avec les clients pour la fourniture de certaines catégories de service.

CHAPITRE XI : DU PERSONNEL

ARTICLE 48

Un décret du Gouvernement fixe les règles aux changements statuts des personnels employés actuellement par le Ministère des Postes et Télécommunications qui seront mis à disposition de plein droit à l'Exploitant Public Postes, ces changements de statuts feront dans le respect des avantages acquis par ces personnels à la date de promulgation de la présente loi.

CHAPITRE XII DE LA TUTELLE

ARTICLE 49

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications est autorité de tutelle technique pour tous les services publics de courrier, de mandats et des chèques postaux.

Il a pour mission :

- a) concevoir et de mettre en oeuvre la politique sectorielle fixée par les pouvoirs publics dans le domaine du courrier et des chèques postaux ;
- b) de définir et d'actualiser le cadre juridique de la réglementation générale du secteur;
- c) de veiller au respect des textes applicables au service de l'Exploitant Public Poste et aux autres missions qui lui sont confiées par la présente loi ;
- d) d'assurer la surveillance générale et la police du secteur ;
- e) de coordonner les relations avec les organismes internationaux, de conclure les traités, accords, conventions et règlements internationaux relatifs à la politique générale du secteur ;
- f) d'autoriser des opérateurs autres que l'Exploitant Public Poste à fournir certaines services hors monopole connexes aux opérations postales visées dans l'article 38 et de contrôler le respect par ces opérateurs des conditions qui leur sont fixées dans la licence d'autorisation ;
- g) d'approuver le budget et le tarif des produits de base adoptés par le Conseil d'Administration de l'Exploitant Public Poste ;
- h) d'approuver le règlement d'exploitation établi par l'Exploitant Public Poste ;
- i) de présenter au Gouvernement, pour approbation, le cahier de charge et le contrat-programme de l'Exploitant Public Poste, et de veiller au respect de leur mise en oeuvre.

ARTICLE 50

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications est assisté, consultatif, d'une Commission Nationale des Postes et Télécommunications composée de parlementaires, de représentants de l'Etat, du monde juridique et universitaire, des opérateurs économiques, clients ainsi que des experts reconnus pour leur indépendance, leur qualification et leur expérience en la matière. Un décret du Gouvernement pourra étendre les compétences de la dite commission Nationale des Postes et Télécommunications pour lui permettre d'accomplir certaines missions qui lui sont confiées par l'Etat afin de satisfaire aux treize critères suivants : compétences techniques, indépendance et transparence.

ARTICLE 51

Un décret du Gouvernement fixe les missions et les structures des services du Ministère chargé de la tutelle et de la réglementation des services postaux, du service des mandats et des chèques postaux.

ARTICLE 52

Le personnel, affecté avant la mise en place de l'Exploitant Public Poste dans des emplois relevant des services postaux et des chèques postaux, ainsi que de l'Administration Centrale, et prévu pour être mis à la disposition de l'Exploitant Public Poste, est placé de plein droit sous autorité de l'Exploitant Public Poste à compter de la date effective de sa mise en place.

ARTICLE 53

Les fonctionnaires transférés de plein droit à l'Exploitant Public Poste ainsi que les agents contractuels demeurent respectivement régis par le statut général des fonctionnaires et le Code du travail en ce qui concerne leurs droits et obligations jusqu'à la parution du décret fixant le statut spécial du personnel de l'Exploitant Public Poste. Toutefois, leur gestion administrative ne dépendra plus de la Fonction Publique pendant cette période intermédiaire.

ARTICLE 54

L'exploitant Public Poste fonctionne sur Budget Annexe des Postes et Télécommunications jusqu'à sa mise en place.

| | |
|--|-------------------------------------|
| CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LE BUDGET ANNEXE AU COURS DE L'ANNÉE FISCALE EN COURS. | AR TI CL |
|--|-------------------------------------|

E 55

Après la mise en place de l'Exploitant Public Postes le budget du Ministère chargé des Postes comprendra notamment en dépenses :

1. Les frais de personnel supportés par le Ministère pour ce qui concerne les personnels fonctionnaires ou contractuels mis à disposition de l'Exploitant Public Poste jusqu'à l'application du décret correspondant ;
2. Les charges de fonctionnement et des investissements propres des services administratives des télécommunications et de la Commission Nationale des Postes et Télécommunication ;
3. Les charges de service des emprunts de l'Etat pour le développement des Postes et Télécommunications contractés antérieurement à la présente Loi.

En recettes :

1. le remboursement par l'Exploitant Public des dépenses des personnels à l'Exploitant Public Poste jusqu'à l'application du décret portant statut des personnels ;
2. les redevances éventuelles versées par les opérateurs bénéficiaires de concession de licences d'autorisation pour des services connexes;
3. les versements correspondants aux rétrocessions de créances aux concessionnaires et Exploitant Public ;
4. les redevances correspondant aux terrains, biens immobiliers ou mobiliers mis à la disposition des concessionnaires et licenciés des activités postales et télécommunications sans que ces biens leur aient été transférés en pleine propriété ;
5. toutes autres contributions définies dans le cadre de la réglementation en vigueur.

| |
|---|
| CHAPITRE XIV DES DISPOSITIONS DIVERSES |
|---|

ARTI

C

LE 56

Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 57

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 décembre 1993

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le SECRÉTAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

RANDRIAMASIARIJAONA Harinelina